

FNB BMO

Régime de réinvestissement des distributions

1. Introduction

Le présent régime de réinvestissement des distributions a été créé par chacun des FNB BMO afin d'offrir aux porteurs de parts une méthode de réinvestissement des distributions en espèces qui leur sont payables en parts supplémentaires du même FNB BMO.

Les distributions sur les parts sont réinvesties pour le compte des participants au régime par le mandataire, aux conditions prévues au régime.

Les porteurs de parts cotées ne sont pas automatiquement inscrits au régime et reçoivent des distributions en espèces, à moins qu'ils ne demandent à participer au régime.

Les porteurs de parts non cotées sont automatiquement inscrits au régime et reçoivent des parts non cotées du régime, à moins qu'ils ne demandent par écrit que le FNB BMO verse les distributions en espèces.

Tous les termes définis utilisés dans le présent document sont définis à la rubrique « Termes définis » ci-après.

2. Termes définis

Adhérent à la CDS – s'entend d'un adhérent à la CDS par l'entremise duquel certains porteurs de parts peuvent d'inscrire au régime.

Bourse – s'entend de la TSX, de la NEO Exchange ou d'un autre « marché » défini dans le Règlement 21-101 *Fonctionnement du marché* et qui est situé au Canada.

CDS – s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, qui agit à titre de prête-nom pour certains courtiers, courtiers en valeurs mobilières ou institutions financières canadiens.

Compte du régime – s'entend d'un compte tenu par le mandataire pour chaque participant inscrit, dans lequel les parts non cotées acquises pour le compte de ce participant inscrit conformément aux dispositions du régime sont créditées.

Date de clôture des registres pour les distributions – s'entend d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

Date de versement des distributions – s'entend d'un jour où un FNB BMO verse une distribution à ses porteurs de parts, au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pour les distributions applicable.

Distribution – en ce qui concerne un FNB BMO, s’entend d’une distribution de bénéfice net, de gains en capital nets réalisés ou de remboursement de capital par le FNB BMO relativement à une date de clôture des registres pour les distributions précise.

Exercice – s’entend de l’exercice des FNB BMO, dont la clôture est le 31 décembre.

FNB BMO – s’entend de tout fonds négociable en bourse établi ou géré maintenant ou à l’avenir par le gestionnaire, dans la mesure où cet établissement ou cette gestion a été communiqué au mandataire par le gestionnaire.

Gestionnaire – s’entend de BMO Gestion d’actifs inc., une société constituée sous le régime des lois de l’Ontario.

Jour ouvrable – s’entend d’un jour autre qu’un samedi, un dimanche, un jour considéré comme un jour férié en vertu des lois de la province d’Ontario ou un jour où une bourse applicable ou le bureau principal du mandataire à Toronto est fermé pour affaires.

Loi de l’impôt – s’entend de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre.

Mandataire – s’entend de State Street Trust Company Canada, une société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada.

NEO Exchange – s’entend d’Aequitas NEO Exchange Inc.

Part cotée – relativement à chaque FNB BMO, s’entend d’une part rachetable du FNB BMO qui est placée aux termes d’un prospectus et inscrite aux fins de négociation à une bourse.

Parts – relativement à chaque FNB BMO, peut s’entendre de parts cotées, de parts cotées du régime, de parts non cotées ou de parts non cotées du régime, selon le cas.

Parts cotées du régime – relativement à chaque FNB BMO, s’entend des parts cotées supplémentaires qui sont émises à un porteur de parts aux termes du régime par le mandataire pour un participant au régime.

Parts du régime – s’entend des parts cotées du régime et des parts non cotées du régime.

Part non cotée – relativement à chaque FNB BMO, s’entend d’une part rachetable du FNB BMO émise dans le cadre d’un placement privé et qui n’est inscrite à la cote d’aucune bourse.

Parts non cotées du régime – relativement à chaque FNB BMO, s’entend des parts non cotées supplémentaires qui ont été émises à un participant inscrit aux termes du régime par le mandataire pour un participant au régime.

Participant au régime – en ce qui concerne un FNB BMO, s’entend d’un porteur de parts admissible qui est inscrit au régime.

Participant inscrit – s’entend d’un porteur inscrit qui est inscrit au régime.

Parties – s’entend du gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et du mandataire.

Porteur de parts – relativement à chaque FNB BMO, peut s’entendre d’un porteur inscrit ou d’un porteur de parts véritable, selon le cas.

Porteur de parts véritable – s’entend d’un porteur véritable de parts qui ne sont pas immatriculées à son nom.

Porteur inscrit – s’entend d’un porteur de parts inscrites au registre des parts d’un FNB BMO, en son propre nom, que ces parts lui appartiennent en propriété véritable ou qu’elles soient détenues en sa qualité de prête-nom.

Prête-noms – s’entend des courtiers, courtiers en valeurs mobilières, des institutions financières et des autres prête-noms (autres que CDS) qui détiennent des parts pour le compte des porteurs de parts véritables.

Régime – s’entend du présent régime de réinvestissement des distributions.

TSX – désigne la TSX Inc.

3. Participation au régime

La participation au régime est limitée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l’impôt. Une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l’impôt) n’est pas admissible à participer au régime. Lorsqu’il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime est tenu d’aviser son adhérent à la CDS dans le cas d’un porteur de parts véritable ou son mandataire dans le cas d’un porteur inscrit, et sa participation au régime cesse immédiatement. Ni le mandataire, ni la CDS, ni le gestionnaire n’ont l’obligation de s’informer du statut de résident ou de société de personnes de l’un ou l’autre des participants au régime ni de le connaître.

Parts cotées

Les porteurs de parts qui détiennent des parts cotées d’un FNB BMO et qui souhaitent participer au régime doivent informer leur adhérent à la CDS suffisamment à l’avance des dates limites indiquées ci-après.

L’adhérent à la CDS doit, pour le compte d’un porteur de parts, aviser la CDS que celui-ci souhaite participer au régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres pour les distributions applicable relativement à la prochaine distribution prévue à

laquelle le porteur de parts souhaite participer. À son tour, la CDS doit aviser le mandataire au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant immédiatement la date de clôture des registres pour les distributions applicable que ce porteur de parts souhaite participer au régime. Si le mandataire ne reçoit pas l'avis avant cette date limite, le porteur de parts ne participe pas au régime pour cette distribution.

Parts non cotées

Les porteurs de parts qui détiennent des parts non cotées d'un FNB BMO sont automatiquement inscrits au régime.

Les distributions sur les parts non cotées d'un FNB BMO sont réinvesties dans des parts non cotées supplémentaires du FNB BMO pertinent, à moins que le porteur de parts de ces parts non cotées ne présente une demande écrite, de la manière décrite ci-après, pour payer les distributions sur ces parts non cotées en espèces.

(a) Parts non cotées inscrites auprès de la CDS

Le porteur de parts véritable de parts non cotées qui souhaite recevoir des distributions sur ces parts non cotées en espèces plutôt qu'en parts non cotées supplémentaires doit fournir un avis écrit à la CDS, par l'entremise de l'adhérent à la CDS compétent, par l'intermédiaire duquel il détient ses parts, de l'intention du porteur de parts véritable de ne pas participer au régime. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte d'un tel porteur de parts véritable, aviser la CDS que celui-ci ne souhaite pas participer au régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres pour les distributions applicable relativement à la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts véritable ne souhaite pas participer. À son tour, la CDS doit fournir un avis écrit au mandataire au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pour les distributions applicable que ce porteur de parts véritable ne souhaite pas participer au régime. Si le mandataire ne reçoit pas l'avis avant cette date limite, le porteur de parts véritable participe au régime pour cette distribution.

(b) Parts non cotées non inscrites auprès de la CDS

Un porteur inscrit (autre que la CDS) peut choisir de recevoir les distributions en espèces en remettant un formulaire d'autorisation dûment rempli au mandataire cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions. Si le mandataire reçoit le formulaire d'autorisation dûment rempli du porteur inscrit après cette date, le formulaire n'entre pas en vigueur à la prochaine date de versement des distributions, mais prend plutôt effet aux dates de paiement de distribution ultérieures.

4. Administration

Chaque date de versement des distributions, le FNB BMO verse au mandataire, pour le compte des participants au régime, tous les montants en espèces payables à titre de distributions afin que le mandataire puisse réinvestir ces montants en espèces dans des parts du régime. Le mandataire

effectue ces réinvestissements conformément au processus décrit ci-après à la rubrique « Achat de parts par le mandataire ».

5. Achat de parts par le mandataire

Parts cotées

Aux termes du régime, les distributions à l'égard des parts cotées d'un FNB BMO sont réinvesties dans des parts cotées du régime du FNB BMO. Ces parts cotées du régime sont achetées sur le marché libre par l'entremise de la bourse pertinente à la date de versement des distributions.

Les parts cotées du régime achetées sur le marché libre sont :

- (a) attribuées à la CDS en fonction de leur droit aux distributions utilisées pour acheter des parts cotées du régime;
- (b) achetées par l'entremise d'un courtier désigné par le mandataire, lequel courtier peut être un membre du même groupe que le mandataire, et le prix de ces parts cotées du régime correspond au prix payé (à l'exclusion des commissions de courtage, des frais et de tous les coûts d'opération) par part pour toutes les parts cotées du régime acquises par le mandataire relativement au régime sur le marché libre à la bourse à la date de distribution payable applicable.

Les parts cotées du régime achetées pour le compte d'un porteur de parts véritable par la CDS sont portées au crédit du compte du régime de l'adhérent à la CDS concerné pour le compte du porteur de parts véritable pour lequel l'adhérent à la CDS agit.

Parts non cotées

Aux termes du régime, les distributions à l'égard des parts non cotées d'un FNB BMO sont automatiquement réinvesties dans des parts non cotées du régime du FNB BMO. Ces parts non cotées du régime sont émises sur le capital autorisé à la date de versement des distributions.

En ce qui concerne les parts non cotées du régime d'un FNB BMO émises sur le capital autorisé, le gestionnaire fournit au mandataire la valeur liquidative par part non cotée du FNB BMO à la clôture des négociations à la date de clôture des registres pour les distributions.

6. Insuffisance de fonds

Le mandataire n'est pas tenu d'acheter des parts du régime pour un participant au régime, à moins qu'il n'ait d'abord reçu les sommes versées à titre de distributions sur les parts détenues par ce participant au régime.

7. Fractions de parts

Le réinvestissement intégral est possible aux termes du régime puisque le mandataire porte au crédit du compte du régime applicable, à chaque réinvestissement effectué aux termes du régime, des fractions de parts du régime, calculées à trois décimales près, pour tout montant qui ne peut être réinvesti en parts du régime entières. L'attribution de fractions de parts du régime en faveur des porteurs de parts véritables qui participent au régime par l'entremise d'un prête-nom dépend des politiques de ce prête-nom.

Aucune fraction de parts cotées du régime n'est achetée aux termes du régime pour la CDS, la CDS étant le seul porteur inscrit de parts cotées. Le mandataire verse à la CDS, en temps opportun, les paiements en espèces pour les fonds restants après que le mandataire a acheté des parts cotées du régime entières au lieu de fractions de parts cotées du régime.

S'il y a lieu, la CDS porte au crédit du participant au régime, par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS concerné, les parts cotées du régime ou les parts non cotées du régime.

8. Cessation de la participation au régime

Parts cotées

Les participants au régime peuvent mettre fin volontairement à leur participation au régime à une date de clôture des registres pour les distributions donnée en informant leur adhérent à la CDS suffisamment à l'avance de cette date de clôture des registres pour les distributions. Les participants au régime doivent communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des détails des procédures appropriées pour mettre fin à leur participation au régime. À compter de la première date de versement des distributions après laquelle un avis de cessation a été reçu d'un participant au régime et accepté par un adhérent à la CDS, les distributions à ce participant au régime sont versées en espèces. Tous les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de cessation sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime.

Parts non cotées

(a) Parts non cotées inscrites auprès de la CDS

Les participants au régime peuvent mettre fin volontairement à leur participation au régime à une date de clôture des registres pour les distributions donnée en informant leur adhérent à la CDS suffisamment à l'avance de cette date de clôture des registres pour les distributions. Les participants au régime doivent communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des détails

des procédures appropriées pour mettre fin à leur participation au régime. À compter de la première date de versement des distributions après laquelle un avis de cessation a été reçu d'un participant au régime et accepté par un adhérent à la CDS, les distributions à ce participant au régime sont versées en espèces. Tous les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de cessation sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime.

(b) Parts non cotées non inscrites auprès de la CDS

Les participants au régime peuvent mettre fin volontairement à leur participation au régime à une date de clôture des registres pour les distributions donnée en avisant le mandataire au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions. À compter de la première date de versement des distributions après laquelle un avis de cessation a été reçu du participant inscrit et accepté par le mandataire, les distributions à ce participant inscrit sont versées en espèces. Si un avis de cessation est reçu moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions, les distributions payables à la date de paiement pertinente sont réinvesties aux termes du régime et la cessation ne prend effet qu'à l'égard de la distribution en espèces déclarée ultérieurement. Tous les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de cessation sont à la charge du participant inscrit qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime.

Si la participation au régime prend fin, le nombre de parts non cotées du régime entières détenues dans le régime est transféré à une position de crédit d'émission sans certificat dans son compte et le paiement de toutes les fractions de parts non cotées du régime est versé au porteur inscrit. Le paiement des fractions de parts institutionnelles du régime est fondé sur le prix des parts non cotées achetées pour le régime à la « date de placement » précédente.

9. Aucune délivrance de certificat

Aucun certificat matériel attestant la propriété d'une part d'un FNB BMO n'est délivré. Par conséquent, aucun certificat matériel n'est délivré pour les parts du régime achetées aux termes du régime.

10. Retrait des parts du régime

Un participant au régime qui détient des parts non cotées du régime peut retirer une partie ou la totalité de ses parts non cotées du régime entières en tout temps sur demande écrite adressée au mandataire, pourvu qu'un avis écrit de retrait de parts non cotées du régime soit reçu au moins cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres pour les distributions. Les demandes reçues après la date limite sont traitées après que le versement des distributions a été effectué. Le nombre demandé de parts non cotées du régime entières retirées du régime est transféré à une position de crédit d'émission sans certificat dans son compte.

Les participants non inscrits doivent communiquer avec leur prête-nom afin de déterminer les procédures à suivre pour retirer des parts du régime.

11. Exercice des droits de vote rattachés aux parts du régime

Les droits de vote rattachés aux parts du régime peuvent être exercés de la même manière que les droits de vote rattachés aux parts cotées ou aux parts non cotées.

12. Relevés de compte

Le mandataire tient un compte du régime pour chaque participant au régime qui détient des parts non cotées du régime. Un relevé de compte du régime est posté à chaque participant au régime qui détient des parts non cotées du régime le plus rapidement possible après chaque date de versement des distributions. Ces relevés constituent le dossier continu du participant au régime de la date et de l'évaluation de l'acquisition des parts non cotées du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les parts cotées du régime, le mandataire remet annuellement au porteur inscrit les renseignements fiscaux applicables.

À l'égard des parts cotées du régime ou des parts non cotées du régime détenues par un porteur de parts véritable indirectement par l'entremise d'un prête-nom, ce dernier devra, aux fins des déclarations fiscales, remettre au porteur de parts véritable une confirmation du nombre de parts cotées du régime ou de parts non cotées du régime émises au porteur de parts véritable aux termes du régime conformément aux politiques, pratiques et procédures du prête-nom.

13. Commissions et frais d'administration

Toutes les commissions et tous les frais d'administration et de courtage liés à l'exploitation du régime à l'égard de tout FNB BMO sont pris en charge par le gestionnaire.

14. Limitation de responsabilité

Ni les FNB BMO, ni le gestionnaire, ni le mandataire ne sont responsables des actes posés de bonne foi par l'un d'eux ou de toute omission d'agir de bonne foi. Plus particulièrement, ni les FNB BMO, ni le gestionnaire, ni le mandataire ne sont responsables à l'égard de ce qui suit :

- (a) le prix auquel les parts du régime sont achetées pour le compte des participants au régime ou le moment où ces achats sont effectués;
- (b) toute mesure ou responsabilité de la CDS ou d'un adhérent à la CDS à l'égard du régime, ou autrement, notamment :
 - (i) tout aspect des registres relatifs aux participations véritables dans les parts détenues par la CDS ou un adhérent à la CDS et immatriculées à leur nom, ou aux paiements effectués à leur égard;
 - (ii) tout pouvoir, conseil ou déclaration, fait ou donné par la CDS ou un adhérent à la CDS au mandataire ou autrement, y compris les déclarations relatives aux règles de la CDS et de toute mesure prise ou devant être prise par la CDS ou un adhérent à la CDS.

Ni les FNB BMO, ni le gestionnaire, ni le mandataire ne peuvent garantir un gain ou offrir une protection contre une perte découlant de la participation au régime ou de l'achat de parts du régime.

15. Résiliation, modification ou suspension

Le gestionnaire peut résilier le régime à l'égard de tout FNB BMO, à sa seule discrétion aux conditions suivantes :

(a) un préavis d'au moins 30 jours :

- (i) aux participants inscrits, y compris à la CDS;
- (ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts;
- (iii) au mandataire;
- (iv) au besoin, à la bourse applicable;

(b) la remise par le mandataire de tous les documents et de toutes les sommes qu'il détient pour le compte du FNB BMO aux termes du régime.

Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime à l'égard de tout FNB BMO, à sa seule discrétion et en tout temps aux conditions suivantes :

(a) il se conforme à certaines exigences et remet un avis de cette modification ou de cette suspension :

- (i) aux participants inscrits, y compris à la CDS;
- (ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts;
- (iii) au mandataire;
- (iv) au besoin, à la bourse applicable;

(b) il obtient l'approbation préalable de la TSX pour les modifications.

Le régime prendra automatiquement fin à l'égard de tout FINB BMO à la dissolution de ce FINB BMO.

Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours au mandataire, destituer le mandataire et nommer un nouveau mandataire, étant entendu que le FINB BMO ne peut destituer le mandataire avant que son successeur ne soit nommé comme mandataire.

16. Règles et règlements

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime (sous réserve de l'obtention des approbations requises par les règles de la bourse applicables). Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime.

17. Aucune responsabilité personnelle

Aucun porteur de parts d'un FINB BMO n'aura de responsabilité personnelle et aucun recours ne sera exercé contre les biens ou l'actif d'un porteur de parts, ni aucun recours ne sera exercé contre lui, ni aucun règlement ne sera demandé à l'égard de ses biens ou de son actif, pour quelque responsabilité que ce soit envers quiconque relativement aux biens du FINB BMO ou à ses affaires, notamment pour le règlement de toute obligation ou réclamation découlant du régime ou liée à celui-ci. Les biens et l'actif du FNB BMO ne sont censés être assujettis qu'à une imposition ou à une exécution en règlement de ces obligations ou de ces réclamations, et ne peuvent faire l'objet que d'une telle obligation ou réclamation.

18. Monnaie

Dans le régime, tous les montants sont donnés en dollars canadiens.

19. Avis

Tous les avis devant être remis aux participants au régime par un FNB BMO sont remis au mandataire qui les transmet aux participants inscrits.

Les communications écrites à tout FINB BMO ou au gestionnaire doivent être adressées à :

BMO Gestion d'actifs inc.
100 King Street West, 43rd Floor
Toronto (Ontario) M5X 1A1

À l'attention de l'administrateur, Affaires générales et conformité
Télécopieur : 416 359-5950

Les communications écrites d'un participant inscrit au mandataire doivent être adressées à :

State Street Trust Company Canada
Aux soins de State Street Bank and Trust Company
One Heritage Drive, Floor One
BostonQuincy, Massachusetts 02171
États-Unis

À l'attention de Marc Reyome, vice-président adjoint
Télécopieur : 617 937-8139

